

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.543 du 22 avril 2005

A. 97.212/XI-11.503

En cause : **ZITOUMI** Nabil,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

L'Institut technique Cardinal Mercier
Notre Dame du Sacré Coeur
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par Nabil ZITOUMI qui demande l'annulation "de la décision prise le 6 septembre 2000 par le jury de qualification de la 6^{ème} technique de qualification mécanique et productique de l'Institut Technique Cardinal Mercier - Notre-Dame du Sacré-Coeur qui a décidé que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve de qualification en vue d'obtenir son certificat de qualification à l'issue de cette 6^{ème} année";

Vu l'arrêt n° 120.131 du 4 juin 2003 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 1999-2000, le requérant était inscrit en sixième année secondaire dans la section de qualification, subdivision mécanique et productique, à l'Institut Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur; qu'ayant manqué son épreuve de qualification en première session, le requérant l'a présentée une nouvelle fois, en seconde session, le 6 septembre 2000; qu'à cette même date, le jury a décidé que cette épreuve n'était pas suffisante; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 27 et 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 organisant l'enseignement secondaire et de l'excès de pouvoir, en ce que "ces dispositions prévoient d'une part que la sanction des études conduisant à la délivrance des certificats de qualifications sont de la compétence d'un jury de qualification et d'autre part que ce jury doit être composé de membres du personnel enseignant et de membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral", alors qu' "aucun membre extérieur au corps professoral n'était présent lors de cet examen"; qu'il fait valoir que "dans le cas d'espèce, le jury de qualification arrêté par le pouvoir organisateur en début d'année comprenait, outre le chef d'établissement, 5 membres du personnel enseignant (MM. Cordier, Cottiels, Dedobbemeer, Gosseye et Van Binst) ainsi que 5 membres étrangers (MM. Collon, Demey, Gouverneur, Hoeilaerts et Vermoesen)", qu'"en méconnaissance de l'article 8, al. 2, 2°, la composition du jury de qualification a déjà été modifiée en cours d'année (M. Lam remplaçant MM. Colon,

Demey, Gouverneur)”) et que “surtout, aucun membre étranger ne fut présent lors du jury de seconde session du 6 septembre 2000”;

Considérant que la partie adverse répond que “les membres du jury de qualification ont été invités à la 2^{ème} session dès le 30 juin 2000”, que “Monsieur J. Vermoesen a accepté d’être présent mais s’excuse le jour de l’examen en téléphonant le 6/9/2000 à 8h30”, que “Monsieur Lam lui se désiste par fax le 5 septembre 2000, veille de l’examen” et que “Monsieur Hoeylaert (...) n’a jamais donné suite à la convocation pour la 2^{ème} session”; qu’elle ajoute que le jour de l’examen, elle a donc dû “constater l’absence des membres étrangers du jury de qualification” et que “l’étudiant étant présent et supposant qu’il avait été tenu compte des remarques formulées lors de la 1^{ère} session, mais surtout dans l’espoir de lui décerner la qualification - ce qui lui aurait permis d’accéder à un emploi et d’acquérir au moins un diplôme car il n’avait à ce jour obtenu le CESS (obtenu par la suite d’un recours externe), nous avons pris la décision de l’interroger avec hélas pour lui et à notre grand regret l’échec”;

Considérant que le requérant réplique qu’ “il a été rappelé dans la requête que l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire prévoit que le jury de qualification doit être composé de membres internes et externes à l’établissement”, qu’ “il s’agit d’une exception par rapport au principe que la sanction dans l’enseignement secondaire est de la compétence exclusive du conseil de classe”, que “cette particularité est justifiée par la nature du certificat de qualification qui prouve que l’élève a acquis des compétences spécifiques dans sa branche d’activité” et que “ces compétences doivent pouvoir faire l’objet d’un regard extérieur à l’école, de la part d’une ou plusieurs personnes choisies «en raison de leur compétence dans la qualification qu’il s’agit de sanctionner»”;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que l’obligation “de prévoir, lors de la composition des jurys de qualification, la présence de membres étrangers à l’établissement et de convoquer ces derniers en vue des épreuves de fin d’année scolaire” constitue “une obligation de moyen”, que l’on ne saurait “mettre à charge des établissements secondaires une obligation de résultat consistant à garantir la présence lors de l’épreuve de fin d’année de membres du jury de qualification étrangers à l’établissement régulièrement convoqués” et que “dès lors qu’elle ne pouvait désigner et convoquer d’autres membres du jury de qualification étrangers à l’établissement, ni contraindre ceux qu’elle avait désignés à participer à l’épreuve, elle n’a pu, dans l’intérêt du requérant, que décider de statuer sur son épreuve hors la présence des membres du jury de qualification étrangers à l’établissement”;

Considérant que la sanction des études suivies par des élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation est, selon l'article 27 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la compétence d'un jury de qualification; que l'article 28 du même arrêté royal prévoit ce qui suit :

“ Pour la sanction des études conduisant à des certificats de qualification et pour chacune des orientations d'études sanctionnées par ce certificat, le jury comprend le chef d'établissement ou son délégué, des membres du personnel enseignant et des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser les membres du corps professoral.

Les membres étrangers à l'établissement :

- 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;
- 2° sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué”;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le jury de qualification qui a pris la décision entreprise, le 6 septembre 2000, ne comprenait aucun membre étranger à l'établissement; que toute irrégularité dans la composition d'un collège ayant pouvoir de décision touche à sa compétence et est d'ordre public; que la partie adverse était dès lors tenue de postposer l'épreuve de qualification du requérant jusqu'à la mise en place d'un jury de qualification composé en conformité avec l'article 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité; que l'absence de membres du jury étrangers à l'établissement entraîne l'irrégularité de la décision du jury du 6 septembre 2000; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 septembre 2000 par laquelle le jury de qualification de 6^{ème} technique de qualification mécanique et productique de l'Institut Technique Cardinal Mercier-Notre-Dame du Sacré-Coeur décide que Nabil ZITOUNI n'a pas satisfait à l'épreuve de qualification en vue d'obtenir son certificat de qualification à l'issue de cette 6^{ème} année.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille cinq par :

M.	MESSINNE,	président de chambre ,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.